

## 1) Redéfinition de l'emploi convenable et création de trois catégories de prestataires

Les nouveaux règlements sont entrés en vigueur le 6 janvier 2013. Essentiellement, on divise les chômeurs en trois (3) classes distinctes qui ne disposent plus des mêmes droits et ne sont plus soumis aux mêmes obligations. D'autre part, on redéfinit à la baisse (salaire, conditions de travail, temps de déplacement, type d'emploi qui peut être recherché) ce qui devient dorénavant un « emploi convenable ».

Les prestataires d'assurance-emploi seront soumis à des vérifications et contrôles afin d'examiner leurs intentions en termes d'emploi recherché. Si ces intentions sont jugées comme étant des restrictions, cela pourrait entraîner la perte des prestations de chômage pour « non-disponibilité ».

### Trois catégories de chômeurs

Ces trois (3) nouvelles classes de chômeurs sont ainsi définies :

- Les « **travailleurs de longue date** » : ils ont cotisé 7 des 10 dernières années et perçu un maximum de 35 semaines de prestations au cours des 5 dernières années ;

- Les « **prestataires fréquents** » : ils ont déposé au moins 3 demandes de chômage au cours des 5 dernières années, et reçu plus de 60 semaines de prestations ;

- Les « **prestataires occasionnels** » : tous les autres.

### Emploi recherché ou types d'occupation

« L'emploi recherché » revêt dorénavant trois (3) types distincts :

- **la même occupation**, c'est-à-dire le type d'occupation exercé au cours de l'année qui précède la demande de chômage ;

- **l'occupation semblable** représente toute occupation pour laquelle le prestataire possède les compétences nécessaires et qui comporte des fonctions comparables à celles assumées pendant l'année qui précède la demande de chômage ;

- **toute occupation** pour laquelle le prestataire possède les compétences nécessaires (incluant une formation en cours d'emploi pour acquérir la dite compétence).

Toutes les catégories de chômeurs ne pourront exercer leur recherche d'emploi sur l'ensemble de ces « types d'occupation ». Ainsi le prestataire fréquent ne pourra plus cadrer sa recherche d'emploi dans celle définie comme « la même occupation »...



## La réforme de l'assurance-emploi : Un petit guide pour mieux comprendre



Manif du 23 février 2013 à Montréal, contre la réforme de l'assurance-emploi. D'autres mobilisations étaient aussi organisées dans neuf autres villes du Québec. Photo: © Dominic Morissette.

### Cette réforme vise avant tout Les prestataires dits fréquents

Les prestataires fréquents représentent 33,8% de toutes les demandes d'assurance-emploi déposées au Canada. 27,3% sont des travailleurs et travailleuses de l'industrie saisonnière, l'autre 6,5% est constitué de gens à statut temporaire.

Par le nombre, ces saisonniers et « fréquents » sont surtout concentrés au Québec (près de 40%) et dans les Provinces atlantiques (30%).

### Rémunération de référence et temps de déplacement

La « rémunération de référence » (ou « salaire de référence ») est le salaire du principal emploi (en termes de durée) occupé au cours de la dernière année. De façon générale, on réfère au salaire hebdomadaire, mais la Commission se réserve le droit de retenir le taux horaire (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel qui est offert).

La Commission pourra exiger qu'un prestataire se déplace jusqu'à une heure du lieu de son domicile pour se rendre à son lieu de travail, parfois plus, en tenant compte des conditions de transport de sa région. Il y aura beaucoup d'arbitraire et la seule lecture du « Guide de détermination de l'admissibilité » est éloquent.

### Nous ne sommes plus égaux devant la loi ! Des obligations différentes pour chaque catégorie

L'une et l'autre de ces catégories de chômeurs ne disposeront pas des mêmes droits et ne seront pas soumises aux mêmes obligations.

#### LE PRESTATAIRE FRÉQUENT

Pendant les six (6) premières semaines de prestations, le « prestataire fréquent » sera assujéti à la recherche d'une occupation semblable (voir la définition plus haut), et il devra accepter une réduction de salaire jusqu'à 80% de son « salaire de référence ». À partir de la 7<sup>e</sup> semaine de chômage, il devra élargir sa recherche d'emploi à tous les secteurs pour lesquels il serait qualifié (incluant la possibilité « d'une formation en cours d'emploi »), avec réduction possible jusqu'à 70% de son salaire de référence.

#### LE « TRAVAILLEUR DE LONGUE DATE »

Au cours des 18 premières semaines de sa période de chômage, il pourra continuer à chercher « la même occupation qu'il exerçait », mais devoir accepter une réduction pouvant aller jusqu'à 90% de sa « rémunéra-

tion de référence ». À partir de la 19<sup>e</sup> semaine de chômage, il devra élargir sa recherche d'emploi au type « d'occupation semblable », avec réduction du salaire pouvant aller jusqu'à 80% de sa « rémunération de référence ».

#### LE « PRESTATAIRE OCCASIONNEL »

On divise sa période de prestations en trois parties. Ainsi, pendant les six (6) premières semaines, il pourra exiger la même occupation à celle occupée précédemment, avec réduction du salaire pouvant aller jusqu'à 90% de la « rémunération de référence ». De la 7<sup>e</sup> semaine de prestations jusqu'à la 18<sup>e</sup>, il devra élargir sa recherche d'emploi au type « d'occupation semblable » avec réduction du salaire à 80% de ce qu'il gagnait au cours de la dernière année. À partir de la 19<sup>e</sup> semaine, il sera assujéti aux mêmes normes que le « prestataire fréquent », soit devoir chercher et être prêt à accepter tout type d'emploi pour lequel il serait qualifié, accompagné d'un salaire pouvant être réduit à 70% du salaire précédent.



Lancement de la *Coalition québécoise contre la réforme de l'assurance-emploi*, Montréal, 4 mars 2013.  
Photo : © Dominic Morissette

## 2) Abolition du Conseil arbitral et du Juge-Arbitre

Le Conseil arbitral et le Juge-arbitre sont abolis et remplacés par un nouveau système d'appel à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, le Tribunal de la sécurité sociale.

Le Conseil arbitral était un tribunal administratif sur lequel siégeait trois décideurs : le président (nommé par le gouvernement), un représentant du monde ouvrier et un autre du milieu patronal. Au Tribunal de la sécurité sociale, il n'y aura qu'un seul commissaire nommé par le gouvernement. Ils

seront une quarantaine à plein temps pour s'occuper des dossiers de l'assurance-emploi à la grandeur du Canada. Il y aura de nombreux obstacles procéduriers comme l'obligation de demander une révision administrative avant de pouvoir faire appel à ce tribunal. De plus, ce tribunal disposera de pouvoirs discrétionnaires importants (refus sommaire, rendre une décision sur la foi du dossier, etc.), sans compter l'obligation d'obtenir l'autorisation pour en appeler à un niveau supérieur, la « Division des appels ».

## 3) Abolition des projets pilote

Depuis 2004-2005, un certain nombre de mesures (projets pilote) avaient été mis en place pour « adoucir » certains effets néfastes de la réforme de 1996 (réforme Axworthy). Cela visait des régions à haut taux de chômage. Au Québec, 6 régions administratives sur 12 :

Bas Saint-Laurent / Côte-Nord; Centre du Québec; Chicoutimi-Jonquière; Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine; Nord-Ouest du Québec et Trois-Rivières.

### L'abolition de la prolongation de cinq semaines de prestations

Cette mesure a pris fin le 15 septembre 2012. Les gens reviennent à la situation d'avant 2004, avec le trou noir, c'est-à-dire pas assez de semaines de prestations pour se rendre jusqu'à la reprise du travail.

### L'abolition du calcul basé sur les 14 meilleures semaines

Avec cette mesure, on calculait le taux de prestations sur la base des quatorze (14) meilleures semaines de l'année qui précède la demande de chômage. Cette mesure a pris fin le 6 avril 2013.

Si les taux de chômage se maintiennent sensiblement au même niveau qu'actuellement (février-mars 2013), ces six (6) régions verront leur taux de prestations calculé de la façon suivante:

- Trois-Rivières et le Centre du Québec vont passer à un taux basé sur la moyenne des 20 meilleures semaines;
- Le Bas Saint-Laurent / Côte-Nord, et le Nord-Ouest du Québec à 19;
- Chicoutimi-Jonquière à 18;
- La Gaspésie-Ile-de-la-Madeleine à 14.

## 4) Le nouveau calcul du gain admissible

Depuis le 5 août 2012, il y a une nouvelle façon de calculer le gain admissible, c'est-à-dire la part de revenu (ex. : travail à temps partiel) qu'il est permis de gagner durant une période de prestations de chômage.

### La règle dite du « 50 % »

Le nouveau calcul, en bref, s'établit ainsi : dès le premier dollar gagné, 50% de cette rémunération sera coupée des prestations. Il n'y a plus de

plancher minimum. Auparavant, les prestataires bénéficiaient d'un plancher qui n'affectait pas leurs prestations, soit 40% du taux de prestations avec un minimum de 75\$.

### Retour à l'ancien calcul (à la règle du 40%) ?

Il est possible, sous certaines conditions, de revenir à l'ancienne méthode. Pour être admissible à cela, il faut avoir travaillé au cours d'une période de chômage comprise entre le 7 août 2011 et le 4 août 2012.

Il fallait aussi déposer la demande dans les 30 jours suivant le 6 janvier (si la demande de chômage était déjà terminée), ou dans les 30 jours suivant le versement de la dernière prestation d'assurance-emploi (si la demande se termine après le 6 janvier 2013).

## Un système de surveillance et de contrôle pour couper

Service Canada compte exercer une pression sur l'ensemble des prestataires d'assurance-emploi, plus particulièrement sur lesdits « prestataires fréquents », en misant sur un nouveau système appelé « Alerte Emploi ». Ce système sera chargé d'effectuer des suivis auprès des prestataires pour vérifier leurs recherches d'emploi et aussi les obliger à postuler sur ce genre d'emploi à rabais.

Plus précisément, on coupera les prestations à quiconque définira sa disponibilité au travail et sa recherche d'emploi sans tenir compte de ces nouvelles règles comportant une diminution du salaire et des conditions de travail, un plus grand temps de déplacement, et la possibilité de devoir accepter n'importe quoi comme travail.

### Exemple de lettre reçue par un prestataire

Suivant le dépôt d'une demande de chômage, la Commission fait dorénavant parvenir une lettre d'acceptation au prestataire, avec le libellé suivant :

« Vous devrez modifier vos exigences pour augmenter vos chances d'emploi. C'est-à-dire que vous devrez chercher un travail similaire ou différent, à un salaire plus bas que votre emploi précédent. Ceci peut aussi vouloir dire que vous devrez accepter de plus longues heures de travail ou des heures variées et que vous soyez disposé(e) à changer de localité pour vous ajuster aux offres d'emploi.

« Nous communiquerons avec vous le [date] pour déterminer si vous êtes disposé(e) à supprimer certaines restrictions ou si vous êtes prêt(e) à modifier vos exigences. »

## 5) Nouvelle méthode de calcul du taux de prestations

À compter du 7 avril 2013, un nouveau mode de calcul du taux de prestations entre en vigueur. Ce nouveau mode de calcul va reposer sur la moyenne d'un « certain nombre » des meilleures semaines de la dernière année (l'année qui précède la demande de chômage aussi appelée la « période de référence »). Ce nombre de meilleures semaines est fixé selon un dénominateur, c'est-à-dire un « di-

viseur », établi en fonction du taux de chômage régional. Cette norme, variant entre 14 et 22 semaines, demeurera un calcul arbitraire.

Les grands perdants sont les régions à haut taux de chômage qui bénéficiaient d'une mesure spéciale, un projet pilote (aboli), qui établissait le taux de prestations sur la moyenne des 14 meilleures semaines.

*Nouvelle édition du « Petit guide » en préparation... sortie prévue, printemps 2013*

**L'incisif**

est le bulletin d'information du **Conseil national des chômeurs et chômeuses**. Il est publié trois fois par année et sa reproduction est encouragée si la source est mentionnée.

### Les groupes membres du Conseil national des chômeurs et chômeuses

- Action chômage de Québec • (418) 523-7117
- Comité chômage de Montréal • (514) 933-5915
- Comité chômage du Haut-Richelieu • (450) 357-1162 | Point de service Comité Chômage du Suroît • 1-877-357-1162
- Mouvement action-chômage de Charlevoix • (418) 665-3623
- Mouvement action-chômage de Saint-Hyacinthe • (450) 778-6023
- Regroupement des chômeurs et chômeuses de Sorel-Tracy • (450) 743-7822
- Regroupement des sans-emploi de l'Abitibi-Temiscamingue | Val d'Or et Rouyn-Noranda • (819) 874-6649
- Conseil national des chômeurs et chômeuses • 354, avenue des Pins Ouest, Montréal, (Québec) H2W 1S1 • tél.: (514) 933-3764 • télécopieur: (514) 933-4074 • cnc@lecn.com

[www.lecn.com](http://www.lecn.com)

